

## Renseignements

### Préalable

Vous devez au préalable remplir les formulaires généraux afin de connaître les renseignements nécessaires au dépôt d'une demande d'autorisation ministérielle pour votre projet.

### Portée du formulaire

Ce formulaire vise une activité réalisée dans le cadre d'un nouveau projet ou d'une modification de projet existant. Ce formulaire ne vise pas les activités exemptées ou faisant l'objet d'une déclaration de conformité. Il vise uniquement l'établissement et l'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2).

Les lieux d'enfouissement techniques sont aménagés et exploités conformément à la section 2, chapitre 2, articles 7 à 85 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 19) appelé REIMR.

### Fournir les renseignements demandés

Vous devez répondre à toutes les questions à moins d'indication contraire.

Les renseignements demandés peuvent être fournis à même le formulaire ou dans un document joint à la demande d'autorisation, auquel cas vous devez indiquer le nom du document joint ainsi que la section où figurent lesdits renseignements.

### Consignes particulières

Conformément à l'article 34 de l'annexe 1 du *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets*, sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement<sup>12</sup>, les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* ([chapitre Q-2, r. 19](#)), à l'exception d'un lieu dont l'usage est réservé exclusivement à l'enfouissement des matières résiduelles issues d'un procédé industriel. Par conséquent, veuillez remplir le formulaire **Procédures d'évaluation environnementale EPEEIE** et le joindre à votre demande d'autorisation.

## Références

### Loi et règlements directement liés au présent formulaire

- [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (RLRQ, chapitre Q2) - ci-après appelée la LQE
- [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 17.1) ci-après appelé le REAFIE
- [Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 19) – ci-après appelé le REIMR

### Règlements complémentaires

- [Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r.35.2) – ci-après appelé le RPEP
- [Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains](#) (chapitre Q2, r. 37)
- [Règlement sur les matières dangereuses](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 32) – ci-après appelé le RMD

### Documents de soutien, guides et outils de référence

- [Guide d'application du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles](#)
- [Guide de référence du REAFIE](#)
- [Guide de modélisation de la dispersion atmosphérique](#)
- [Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales](#)
- [Guide d'estimation de la concentration de dioxyde d'azote dans l'air ambiant](#)

- [Normes et critères québécois de qualité de l'atmosphère](#)

### Activités complémentaires

Si des activités connexes ou complémentaires à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique sont visées par un ou plusieurs déclencheurs d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, assurez-vous de cocher toutes les activités en question dans le formulaire général **Identification des activités et des impacts** et de remplir les formulaires associés.

Activités complémentaires à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique	Référence légale
Prélèvement d'eau	art. 22 al. 1 (2) LQE
Gestion des eaux pluviales (ex. : bassin de stockage des eaux de précipitations avec surverse au fossé)	art. 22 al. 1 (3) LQE
Appareil ou équipement destiné à traiter les eaux usées ou contaminées (ex. : eaux de lixiviation)	art. 22 al. 1 (3) LQE
Construction ou intervention dans des milieux humides <sup>6</sup> et hydriques <sup>7</sup>	art. 22 al. 1 (4) LQE
Système d'épuration des émissions atmosphériques et des odeurs (ex. : filtre au charbon activé, dépoussiéreur)	art. 22 al. 1(6) LQE

## 1. Description de l'activité

### 1.1 Nature des activités

- 1.1.1 Décrivez l'activité visée par votre demande d'autorisation en précisant chacune des étapes liées à l'aménagement et à l'exploitation du lieu d'enfouissement technique (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).**

*Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.*

(Nbre de caractères = 2000 )

- 1.1.2 Décrivez la nature des matières<sup>1</sup> admises au lieu d'enfouissement (art. 17 al. 1 (4) REAFIE et art. 4 à 12 REIMR).**

Note : Consultez les articles 4 à 12 du REIMR pour valider l'admissibilité des matières prévues à votre lieu.

*Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.*

(Nbre de caractères =1000 )

- 1.1.3 Précisez sur quels territoires les matières admissibles seront générées (provenance des matières<sup>2</sup> admissibles) (art. 17 al. 1 (1) REAFIE et art 10 à 12 REIMR).**

*Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.*

(Nbre de caractères =1000 )

### 1.2 Description des équipements et des installations

- 1.2.1 Indiquez la quantité maximale annuelle en poids (tonnes métriques) ou en volume (mètres cubes) des matières résiduelles<sup>3</sup> admises au lieu d'enfouissement (art. 17 al. 1 (4) REAFIE).**

*Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.*

(Nbre de caractères =250 )

- 1.2.2 Décrivez les zones de dépôt et d'entreposage des matières résiduelles<sup>3</sup> admises au lieu d'enfouissement (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).**

*Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.*

(Nbre de caractères =1000 )

**1.2.3 Fournissez les informations techniques des principaux appareils ou des équipements utilisés, leur nombre, leurs marques, leurs capacités et leurs modèles le cas échéant, etc. (art. 17 al. 1 (3) REAFIE).**

Exemples d'équipements :

- équipements requis pour les opérations d'enfouissement;
- appareils et équipements des systèmes de traitement requis sur le site (système de traitement des lixiviats, des eaux de ruissellement provenant du lieu, système de gestion des biogaz, système d'imperméabilisation, etc.).

*Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.*

(Nbre de caractères = 2000 )

**1.2.4 Fournissez les plans et devis<sup>4</sup> du lieu d'enfouissement et de tout équipement ou ouvrage prévu sur le site (art. 68 al. 2 (4) REAFIE).**

Les plans et devis<sup>4</sup> doivent notamment inclure les éléments suivants :

- la description détaillée de tous les aménagements présents sur le site;
- le système de captage des eaux de surface;
- le système de captage et de traitement des lixiviats;
- les puits de suivi des eaux souterraines;
- le système de captage des biogaz;
- les appareils et les équipements de traitement et d'entreposage;
- les aires de traitement, d'entreposage et de manutention;
- les regards pluviaux et d'égouts;
- les fossés;
- la localisation de la zone tampon<sup>12</sup> de 50 m;
- la localisation des affiches, barrières et clôtures délimitant le lieu.

Document : \_\_\_\_\_ Section : \_\_\_\_\_

## 1.3 Caractéristiques techniques et opérationnelles

**1.3.1 Si vous prévoyez aménager une plateforme de stockage des matières destinées à servir de matériau de recouvrement des matières résiduelles<sup>3</sup>, décrivez-la en précisant les matériaux qui la constituent (art. 17 al. 1 (1) REAFIE et art. 24.1 REIMR).**

*Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.*

(Nbre de caractères =1000 )

**1.3.2 Confirmez que le lieu sera pourvu d'une affiche placée bien à la vue du public, et indiquant (art. 17 al. 1 (3) REAFIE et art. 45 al. 1 REIMR) :**

- le type de lieu dont il s'agit;
- le nom de l'exploitant ou de tout autre responsable du lieu;
- l'adresse de l'exploitant ou de tout autre responsable du lieu;
- le numéro de téléphone de l'exploitant ou de tout autre responsable du lieu;
- les heures d'ouverture du lieu;

Je confirme

**1.3.3 Spécifiez lequel des dispositifs ci-dessous sera installé à l'entrée du lieu d'enfouissement technique (art. 17 al. 1 (3) REAFIE et art. 45 al. 2 REIMR) :**

- Une barrière
- Tout autre dispositif qui empêche l'accès au lieu en dehors des heures d'ouverture ou en l'absence du personnel chargé du contrôle des matières résiduelles<sup>3</sup>

**1.3.4 Si vous prévoyez l'installation d'un autre dispositif qu'une barrière, empêchant l'accès au site, décrivez-le (art. 17 al. 1 (3) REAFIE et art. 45 al. 2 REIMR).**

*Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.*

(Nbre de caractères =500 )

**1.3.5 Fournissez les informations permettant de démontrer que les opérations d'enfouissement des matières résiduelles<sup>3</sup> ne seront pas visibles ni d'un lieu public ni du rez-de-chaussée d'une habitation situés dans un rayon d'un kilomètre mesuré à partir des zones de dépôt (art. 17 al. 1 (5) REAFIE et art. 46 REIMR).**

*Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.*

(Nbre de caractères =1000 )

**1.3.6 Confirmez qu'un rapport annuel sera préparé chaque année et que ce dernier regroupera les informations suivantes (art. 52 al. 1 REIMR et art. 68 al. 2 (6) REAFIE) :**

- une compilation des données recueillies en application de l'article 39 relativement à la nature, à la provenance, à la quantité des matières résiduelles<sup>3</sup> admises ainsi qu'à leur destination finale;
- un plan et les données faisant état de la progression, sur le lieu, des opérations d'enfouissement des matières résiduelles<sup>3</sup>, notamment les zones de dépôt comblées, celles en exploitation et la capacité d'enfouissement encore disponible;
- les résultats des vérifications ou mesures faites en application des articles 38, 63, 64, 66 et 68, du REIMR à l'exception de ceux transmis au ministre en application de l'article 71, ainsi qu'un sommaire des résultats des vérifications, des analyses ou des mesures faites en application des articles 38, 39, 40.1, 42, 63, 66, 67 et 68 du REIMR accompagnés de leur interprétation;
- une attestation selon laquelle les mesures et les prélèvements d'échantillons prescrits par le REIMR ont été faits en conformité avec, selon le cas, les règles de l'art et les dispositions du REIMR;
- tout renseignement ou document permettant de connaître les endroits où ces mesures ou prélèvements ont été faits, notamment le nombre et la localisation des points de contrôle, les méthodes et appareils utilisés ainsi que le nom des laboratoires ou des personnes qui les ont effectués;
- un sommaire des travaux réalisés en application du REIMR.

Pour la préparation du rapport annuel, ce [modèle](#) disponible sur le site Internet du MELCC est présenté comme exemple.

- Je confirme

*Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.*

(Nbre de caractères =250 )

**1.3.7 Confirmez que le rapport annuel sera signé par l'exploitant, attesté de l'exactitude des renseignements qu'il contient et transmis au ministre, sur support informatique et au moyen des documents technologiques que prescrit ce dernier, le cas échéant, dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année.**

Le rapport est accompagné, le cas échéant, des autres renseignements que le ministre peut exiger en vertu de l'article 68.1 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (art. 52 al. 2 et art. 68 al. 2 (6) REAFIE).

- Je confirme

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =250 )

## 1.4 Modalités et calendrier de réalisation de l'activité

### 1.4.1 Indiquez dans le tableau ci-dessous les dates de début et de fin des différentes étapes d'établissement et d'exploitation du lieu d'enfouissement technique si cela est applicable (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

Par exemple :

- aménagement du lieu d'enfouissement;
- exploitation du lieu d'enfouissement;
- si connue, la date de début et de fin de l'exploitation du lieu d'enfouissement.

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

Étapes de réalisation	Début	Fin	Durée

Document : \_\_\_\_\_ Section : \_\_\_\_\_

### 1.4.2 Indiquez dans le tableau ci-dessous l'horaire d'exploitation du lieu d'enfouissement et le nombre de quarts de travail pour chaque journée de travail (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

Horaire	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Heure de début							
Heure de fin							
Nombre de quarts de travail							

### 1.4.3 Fournissez les informations suivantes sur les modalités d'exploitation du lieu d'enfouissement (art. 17 al. 1 (1) REAFIE) :

- nombre de semaines d'exploitation par année : \_\_\_\_\_
- période de pointe de production (le cas échéant) : \_\_\_\_\_
- période d'arrêt de production (le cas échéant) : \_\_\_\_\_
- nombre maximal d'employés : \_\_\_\_\_
  - nombre d'employés affectés à la production : \_\_\_\_\_
  - autres employés (bureau, entretien, etc.) : \_\_\_\_\_

## 1.5 Captage et traitement des lixiviats et des eaux

**1.5.1 Est-ce que le lieu d'enfouissement sera pourvu d'un écran périphérique d'étanchéité (art. 17 al. 1 (3) REAFIE et art. 25 al. 2 et art. 21 REIMR)?**

Oui  Non

*Si vous avez répondu Non, passez à la question 1.5.3.*

**1.5.2 Si oui, décrivez le système de captage et de traitement des lixiviats qui sera installé pour assurer le respect des exigences de l'article 27 du REIMR (art. 17 al. 1 (3) REAFIE et art. 25 al. 2 REIMR).**

*Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.*

(Nbre de caractères =1000 )

**1.5.3 Décrivez le système de captage des lixiviats en incluant notamment (art. 25 al. 1 REIMR et art. 17 al. 1 (3) REAFIE) :**

- les matériaux composant la couche de drainage et leurs diamètres;
- la conductivité hydraulique de la couche de drainage;
- le réseau des conduites dans la couche de drainage (diamètres, inclinaisons, accès, etc.);
- les collecteurs des lixiviats (diamètres, inclinaisons, accès, etc.).

*Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.*

(Nbre de caractères =1000 )

**1.5.4 Fournissez les informations permettant de démontrer que le système de captage des lixiviats sera installé de manière à ce que la hauteur du liquide susceptible de s'accumuler à la base des zones de dépôt des matières résiduelles<sup>3</sup> ne puisse pas atteindre le niveau de ces matières (art. 17 al. 1 (3) REAFIE et art. 27 al. 1 REIMR).**

*Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.*

(Nbre de caractères = 2000 )

**1.5.5 Le lieu d'enfouissement sera-t-il aménagé sur des terrains où les dépôts meubles ne satisfont pas aux conditions d'imperméabilité mentionnées à l'article 20 du REIMR (art. 27 al. 2 REIMR et art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?**

Note : Les zones où seront déposées les matières résiduelles<sup>3</sup> comportent, sur leur fond et leurs parois, un système d'imperméabilisation à double niveau de protection.

Oui  Non

*Si vous avez répondu Non, passez à la section 1.5.7.*

**1.5.6 Fournissez les informations permettant de démontrer que la hauteur du liquide susceptible de s'accumuler sur le niveau supérieur de protection n'excédera pas 30 cm, excepté à l'emplacement du système de pompage (art. 17 al. 1 (1) REAFIE et art. 27 al. 2 REIMR) .**

*Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.*

(Nbre de caractères =1000 )

- 1.5.7 Fournissez les informations permettant de confirmer que toutes les composantes du système de traitement des lixiviats ou des eaux provenant du lieu d'enfouissement technique seront étanches (art. 17 al. 1 (1) REAFIE et art. 28 al. 1 et 2 REIMR).**

*Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.*

(Nbre de caractères =1000 )

- 1.5.8 Fournissez les informations permettant de démontrer que le système d'imperméabilisation sera adéquatement protégé des dommages d'origine naturelle ou anthropique pouvant affecter son efficacité (art. 17 al. 1 (3) REAFIE et art. 28 al. 3 REIMR).**

*Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.*

(Nbre de caractères =1000 )

- 1.5.9 Cochez la situation applicable à votre système de traitement des lixiviats ou des eaux (art. 17 al. 1 (3) REAFIE et art. 29 REIMR).**

- Le système sera situé à l'intérieur d'un bâtiment
- Le système sera entouré d'une clôture

- 1.5.10 Confirmez que le système de traitement des lixiviats ou des eaux sera accessible à tout moment par voie routière carrossable (art. 17 al. 1 (3) REAFIE et art. 29 REIMR).**

Note : Cette condition n'est pas applicable aux bassins de sédimentation des eaux superficielles.

*Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.*

(Nbre de caractères =250 )

- 1.5.11 Décrivez le système de captage des eaux superficielles (art. 17 al. 1 (3) REAFIE et art. 30 REIMR).**

*Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.*

(Nbre de caractères =1000 )

- 1.5.12 Fournissez les informations permettant de démontrer que le lieu sera aménagé de manière à ce que les eaux superficielles ne puissent pas pénétrer dans les zones de dépôt où se trouvent les matières résiduelles<sup>3</sup> (art. 17 al. 1 (1) REAFIE et art. 30 REIMR).**

*Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.*

(Nbre de caractères =1000 )



**1.5.13 Décrivez le système de captage des eaux superficielles en vous assurant que ces dernières ne puissent pas pénétrer dans les zones de dépôt où se trouvent les matières résiduelles<sup>3</sup> (art. 17 al. 1 (5) REAFIE et art. 30 REIMR).**

*Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.*

(Nbre de caractères =1000 )

**1.5.14 Prévoyez-vous l'installation d'un système de captage et d'évacuation des eaux souterraines (art. 17 al. 1 (3) REAFIE et art. 31 REIMR)?**

Oui  Non

*Si vous avez répondu Non, passez à la section 1.5.16.*

**1.5.15 Décrivez ce système ainsi que ses composantes, en incluant notamment (art. 17 al. 1 93) REAFIE et art. 31, REIMR) :**

- la couche de drainage (type de matériaux et leur granulométrie, conductivité hydraulique, etc.);
- les conduites de drainage (diamètres, paroi, inclinaison minimale, accès, etc.);
- toute autre composante permettant d'assurer une efficacité équivalente à celles de la couche de drainage et des conduites.

*Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.*

(Nbre de caractères =1000 )

**1.5.16 Fournissez les informations permettant de démontrer qu'il n'y a aucun risque de soulèvement dû aux pressions hydrauliques pour l'aménagement et l'exploitation des zones de dépôt ou du système de traitement sous le niveau des eaux souterraines (art. 17 al. 1 (1) REAFIE et art. 31 REIMR).**

*Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.*

(Nbre de caractères =1000 )

## 1.6 Captage et élimination des biogaz

**1.6.1 Décrivez le système de captage et d'élimination des biogaz produits dans les zones de dépôt des matières résiduelles<sup>3</sup> (art. 17 al. 1 (3) REAFIE et art. 32 REIMR).**

*Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.*

(Nbre de caractères =1000 )

**1.6.2 Cochez la case correspondant à la situation qui s'applique à votre lieu d'enfouissement (art. 17 al. 1 (5) REAFIE et art. 32 al. 2 REIMR).**

- Le lieu d'enfouissement technique a une capacité maximale supérieure à 1 500 000 m<sup>3</sup>
- Le lieu d'enfouissement technique sera aménagé dans une carrière au sens du *Règlement sur les carrières et sablières* ([chapitre Q-2, r. 7.1](#)) ou une mine, en respectant les conditions de l'article 24 du REIMR
- Le lieu d'enfouissement technique recevra annuellement 50 000 tonnes de matières résiduelles<sup>3</sup> ou plus

*Si vous n'avez coché aucune case, passez à la question 1.6.4.*

- 1.6.3 Si vous avez coché au moins une case, votre système de captage des biogaz doit comporter un dispositif mécanique d'aspiration. Décrivez-le (art. 17 al. 1 (5) REAFIE et art. 32 al. 2 REIMR).**

*Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.*

(Nbre de caractères =1000 )

- 1.6.4 Fournissez les informations permettant de démontrer que l'installation d'un dispositif mécanique d'aspiration n'est pas justifiée (art. 17 al. 1 (5) REAFIE et art. 32 al. 2 REIMR).**

*Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.*

(Nbre de caractères =1000 )

- 1.6.5 Prévoyez-vous la valorisation des biogaz générés par les matières résiduelles<sup>3</sup> (art. 17 al. 1 (5) REAFIE et art. 32 al. 3 et 4 REIMR)?**

Oui  Non

*Si vous avez répondu Non, passez à la question 1.6.7.*

- 1.6.6 Décrivez les activités et les procédés de valorisation prévus (alimentation électrique des locaux, chauffage des bâtiments, alimentation de centrales électriques, etc.) puis retournez au formulaire *Identification des activités et des impacts* pour remplir et soumettre le formulaire de demande d'autorisation applicable à votre activité de valorisation, le cas échéant (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).**

*Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.*

(Nbre de caractères =1000 )

- 1.6.7 Décrivez les équipements qui seront utilisés pour assurer la destruction des biogaz et fournissez leurs fiches techniques, le cas échéant (art. 17 al. 1 (3) REAFIE et art. 32 al. 3 et 4 REIMR).**

*Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.*

(Nbre de caractères =1000 )

- 1.6.8 Cochez la situation applicable à votre dispositif mécanique d'aspiration, si applicable, et à l'installation d'élimination des biogaz (17 al. 1 (3) et art. 33 REIMR).**

Dispositif mécanique d'aspiration :

- sera situé à l'intérieur d'un bâtiment
- sera entouré d'une clôture
- sera accessible à tout moment, par voie routière carrossable

Installation d'élimination (torchère ou autres) :

- sera située à l'intérieur d'un bâtiment
- sera entourée d'une clôture
- sera accessible à tout moment, par voie routière carrossable

## 1.7 Conditions générales d'exploitation

### 1.7.1 Décrivez le mode de contrôle d'admissibilité des matières résiduelles<sup>3</sup> admises au lieu d'enfouissement (art. 17 al. 1 (4) REAFIE et art. 37 REIMR)

**Note :** L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu de vérifier si les matières résiduelles<sup>3</sup> qu'il reçoit sont admissibles, notamment par un contrôle visuel (art. 37 REIMR).

*Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.*

(Nbre de caractères =1000 )

### 1.7.2 Un appareil de pesée (balance) sera-t-il installé à l'entrée du lieu d'enfouissement (art. 17 al. 1 (3) REAFIE et art. 38 REIMR)?

Oui  Non

*Si vous avez répondu Non, passez à la question 1.7.4.*

### 1.7.3 Décrivez les modalités de son entretien et indiquez la fréquence de son calibrage (art. 17 al. 1 (3) et art. 38 al. 1 REIMR).

*Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.*

(Nbre de caractères =1000 )

### 1.7.4 Fournissez les informations permettant de démontrer que le lieu d'enfouissement technique respecte les conditions suivantes (art. 17 al. 1 (5) REAFIE et art. 38 al. 3 REIMR) :

- le lieu d'enfouissement est à l'usage exclusif d'un établissement industriel, commercial ou autre;
- les données relatives à la quantité des matières résiduelles<sup>3</sup> (en poids) qui y sont enfouies peuvent être obtenues autrement et dans les mêmes conditions d'accessibilité et de conservation que celles prescrites par l'article 39 du REIMR.

### 1.7.5 Un appareil de contrôle radiologique sera-t-il installé à l'entrée du lieu (art. 17 al. 1 (3) REAFIE et art. 38 al. 4 REIMR)?

Oui  Non

*Si vous avez répondu Non, passez à la question 1.7.7.*

### 1.7.6 Décrivez les modalités de son entretien et indiquez la fréquence de son calibrage (art. 17 al. 1 (3) REAFIE et art. 38 al. 2 REIMR).

*Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.*

(Nbre de caractères =1000 )

### 1.7.7 Fournissez les informations permettant de démontrer que les matières<sup>1</sup> admises ne sont pas susceptibles de contenir des matières radioactives (art. 17 al. 1 (4) REAFIE et art. 38 al. 4 REIMR).

*Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.*

(Nbre de caractères =1000 )

**1.7.8 Confirmez qu'un registre d'exploitation du lieu d'enfouissement sera tenu en y indiquant notamment (art. 17 al. 1 (5) REAFIE et art. 39 REIMR) :**

- le nom du transporteur<sup>5</sup> des matières résiduelles<sup>3</sup>;
- la nature des matières<sup>1</sup> résiduelles ainsi que, dans le cas de boues ou de cendres volantes ayant fait l'objet d'une décontamination ou encore de sols ayant fait l'objet d'un traitement de décontamination ou provenant de travaux de réhabilitation d'un terrain, d'un lieu de stockage de sols contaminés ou d'un lieu de traitement de sols contaminés, les résultats des analyses ou mesures établissant leur admissibilité;
- la municipalité d'où proviennent les matières résiduelles<sup>3</sup> et, si elles sont issues d'un procédé industriel, le nom du producteur;
- la quantité des matières résiduelles<sup>3</sup> en tonnes métriques (pesée) et répartie selon leur provenance;
- la date de leur admission.

Je confirme

**1.7.9 Fournissez le programme de contrôle et d'échantillonnage des sols visés au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 39 du REIMR, afin de confirmer leur admissibilité (art 17 al. 1 (5) REAFIE et art 40.1 REIMR).**

*Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.*

(Nbre de caractères =1000 )

**1.7.10 Décrivez les étapes de gestion des matières résiduelles<sup>3</sup>, dès leur arrivée au lieu d'enfouissement (art. 17 al. 1 (4) REAFIE et art. 41 al. 1 REIMR).**

*Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.*

(Nbre de caractères =1000 )

**1.7.11 Décrivez les mesures prévues pour limiter (art. 17 al. 1 (5) REAFIE et art. 41 al. 2 et art. 48 art. 48.1 et art. 49 REIMR) :**

- le dégagement d'odeurs;
- la propagation des incendies;
- la prolifération d'animaux ou d'insectes;
- l'envol ou l'éparpillement des matières;
- l'émission de poussières visibles dans l'atmosphère à plus de 2 mètres de la source d'émission.

*Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.*

(Nbre de caractères = 2000 )

**1.7.12 Décrivez les modalités de gestion des matières résiduelles<sup>3</sup> contenant (art. 17 al. 1 (5) REAFIE et art. 41 al. 4 REIMR) :**

- de l'amiante ou susceptibles de dégager des poussières dans l'atmosphère;
- des cadavres ou des parties d'animaux.

*Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.*

(Nbre de caractères =1000 )

**1.7.13 Décrivez les modalités de gestion des matières résiduelles<sup>3</sup> admises susceptibles d’engendrer des incendies (cendres de grilles, cendres volantes, autres résidus d’incinération) (art. 17 al. 1 (5) et art. 41 al. 5 REIMR).**

*Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.*

(Nbre de caractères =1000 )

**1.7.14 Décrivez la nature des sols ou des matériaux qui seront utilisés pour le recouvrement journalier des matières résiduelles<sup>3</sup>, en précisant notamment (art. 17 al. 1 (5) REAFIE et art. 42, REIMR) :**

- leur conductivité hydraulique;
- leur niveau de contamination;
- le programme d’échantillonnage permettant leur contrôle;
- leur aire de stockage.

*Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.*

(Nbre de caractères = 2000 )

**1.7.15 Décrivez les matériaux utilisés pour la construction des chemins d’accès dans les zones de dépôt des matières résiduelles<sup>3</sup>, en précisant (art. 17 al. 1 (5) et art. 42.1 REIMR) :**

- leur conductivité hydraulique;
- leur niveau de contamination;
- le programme d’échantillonnage permettant leur contrôle;
- leur aire de stockage.

*Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.*

(Nbre de caractères =1000 )

## 2. Localisation des activités

Cette section réfère au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 17 du REAFIE. Les plans doivent être lisibles, accompagnés d'une légende et être présentés à une échelle appropriée.

### 2.1 Localisation et données géospatiales

**2.1.1 En plus des éléments et des données géospatiales demandés dans le formulaire général *Description du projet* relativement à la localisation du lieu d'enfouissement technique, fournissez la localisation et les données géospatiales des éléments demandés, dans un rayon de 1 km du site (art. 17 al. 2 (1) et art. 68 al. 2 (1) REAFIE) :**

- le milieu environnant (ex. : habitations, les établissements publics et leur désignation, etc.);
- les limites de l'aire d'exploitation du lieu;
- les zones d'intervention (aires d'exploitation, d'entreposage, de traitement, de chargement, de déchargement, les aires de rétention, les voies d'accès privées et publiques, etc.);
- Systèmes de traitement des eaux de lixiviat ou des eaux de ruissellement;
- les points de rejets;
- les puits d'observation des eaux souterraines;
- les points de mesure ou d'échantillonnage;
- toute installation de captage des biogaz;
- toute installation de captage d'eau de surface;
- toute installation de captage d'eau souterraine;
- l'emplacement des installations de prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine et les aires de protection de ces installations, délimitées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2);
- la délimitation et la désignation des milieux humides<sup>6</sup> et hydriques<sup>7</sup> et des habitats particuliers en indiquant notamment les éléments suivants :
  - la position du littoral, de la rive, de la plaine inondable (zone de grand et de faible courant);
- toute autre information pertinente.

Le ministère exige les données géospatiales et un plan de localisation du site afin de pouvoir visualiser de façon précise l'emplacement des diverses activités d'un projet.

Plan(s) de localisation	
Document :	Section :
Données géospatiales (SHP, KML, GPX ou GeoJSON)	
Fichier :	Description :

En l'absence de données géospatiales, fournir les coordonnées géographiques des éléments cités dans un fichier séparé (Word ou Excel).

Document : \_\_\_\_\_ Section : \_\_\_\_\_

## 2.2 Description du site et du milieu environnant

### 2.2.1 Décrivez le zonage municipal dans un rayon de 2 km (art. 68 al. 2 (2) REAFIE).

*Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.*

(Nbre de caractères =500 )

### 2.2.2 Fournissez la localisation de tout aéroport dans un rayon de 8 km (art. 68 al. 2 (3) REAFIE). Localisez-le sur un plan à une échelle appropriée.

*Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.*

(Nbre de caractères =500 )

### 2.2.3 Fournissez une étude hydrogéologique<sup>8</sup> décrivant notamment des conditions hydrogéologiques qui prévalent et qui peuvent faire l'objet de modifications à la suite des aménagements proposés (art. 68 al. 2 (7)a) et art. 19 REIMR).

Cette étude décrit entre autres les éléments suivants :

- le sens d'écoulement des eaux provenant des milieux humides<sup>6</sup> et hydriques<sup>7</sup>;
- la profondeur des nappes d'eau souterraine;
- le contexte géologique général et incluant la stratigraphie des sols et du roc du lieu d'enfouissement projeté ainsi que leur conductivité hydraulique;
- l'absence des nappes libres ayant un potentiel aquifère élevé<sup>9</sup> au sens de l'article 16 du REIMR;
- l'absence de zone d'inondation d'un cours ou d'un plan d'eau au sens de l'article 14 du REIMR.

Document : \_\_\_\_\_ Section : \_\_\_\_\_

### 2.2.4 Fournissez un relevé topographique du terrain établissant les lignes de niveau à intervalle maximal de 1 m (art. 68 al. 2 (7)b) REAFIE).

Document : \_\_\_\_\_ Section : \_\_\_\_\_

### 2.2.5 Fournissez une étude décrivant les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques des eaux souterraines prélevées sur le terrain visé par la demande (art. 68 al. 2 (7)c) REAFIE).

Document : \_\_\_\_\_ Section : \_\_\_\_\_

### 2.2.6 Fournissez une étude décrivant les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques des eaux de surface à proximité des futurs points de rejet dans l'environnement<sup>10</sup>, le cas échéant, ainsi que les diverses utilisations de ces eaux (art. 68 al. 2 (7)d) REAFIE).

Document : \_\_\_\_\_ Section : \_\_\_\_\_

### 2.2.7 Fournissez une étude géotechnique portant sur les dépôts meubles, le roc et les matières éliminées ainsi que l'évaluation des contraintes géotechniques associées aux travaux d'aménagement et d'exploitation du lieu (art. 68 al. 2 (7)e) REAFIE et art. 88 al. 1 et art. 15 REIMR).

Cette étude doit permettre d'évaluer que le lieu d'enfouissement projeté n'est pas situé dans une zone à risques de mouvement de terrain (art. 15 REIMR).

Document : \_\_\_\_\_ Section : \_\_\_\_\_

### 2.2.8 Fournissez les coupes longitudinales et transversales du terrain indiquant notamment le profil initial et final de celui-ci (art. 68 al. 2 (7)f), REAFIE).

Document : \_\_\_\_\_ Section : \_\_\_\_\_

**2.2.9 Fournissez une étude sur l'intégration du lieu au paysage environnant), en tenant compte des éléments suivants (art. 68 al. 2 (8) REAFIE et art. 17 REIMR) :**

1. les caractéristiques physiques du paysage dans un rayon d'un kilomètre, en précisant entre autres sa topographie ainsi que la forme, l'étendue et la hauteur de ses reliefs;
2. les caractéristiques visuelles du paysage également dans un rayon d'un kilomètre, notamment son accessibilité visuelle et son intérêt récréotouristique (les champs visuels, l'organisation et la structure du paysage, sa valeur esthétique, son intégrité, etc.);
3. la capacité du paysage d'intégrer ou d'absorber ce type d'installation;
4. l'efficacité des mesures d'atténuation des impacts visuels (écran, zone tampon<sup>12</sup>, reverdissement, reboisement, etc.).

Document : \_\_\_\_\_ Section : \_\_\_\_\_

**2.2.10 Fournissez les informations permettant de démontrer que le lieu d'enfouissement ne sera pas aménagé dans la zone d'inondation d'un cours ou d'un plan d'eau comprise à l'intérieur de la ligne d'inondation de récurrence de 100 ans<sup>11</sup> (art. 17 al. 1 (5) REAFIE et art. 14 REIMR).**

*Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.*

(Nbre de caractères =1000 )

**2.2.11 Fournissez les informations permettant de démontrer que le lieu d'enfouissement ne sera pas aménagé sur un terrain en dessous duquel se trouve une nappe libre ayant un potentiel aquifère élevé<sup>9</sup> (art. 17 al. 1 (5) REAFIE et art. 16 REIMR).**

*Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.*

(Nbre de caractères =1000 )

**2.2.12 Décrivez la zone tampon<sup>12</sup> d'au moins 50 m de large qui sera aménagée pour atténuer les nuisances qui seront générées par le lieu d'enfouissement. Cette description devra inclure notamment (art. 17 al. 1 (5) REAFIE et art. 18 REIMR) :**

- La localisation de la zone tampon<sup>12</sup> en fournissant ses limites intérieures et extérieures (information à inclure sur les plans de localisation);
- la présence des infrastructures, équipements ou systèmes situés dans cette zone;
- La présence de tout cours ou plan d'eau.

Cette zone tampon<sup>12</sup> doit faire partie intégrante du lieu d'enfouissement.

*Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.*

(Nbre de caractères =1000 )



## 3. Impacts sur l'environnement

Conformément à l'article 18 du REAFIE, il est de votre responsabilité d'informer le ministère des impacts potentiels cumulés de toutes les activités de votre projet.

### 3.1 Formulaires d'impact

Les renseignements sur les impacts doivent être déclarés dans des formulaires distincts, sélectionnés à partir du formulaire général **Identification des activités et des impacts**.

Les formulaires d'impact permettent de fournir les informations suivantes :

- la nature, la source, la quantité et la concentration de tous les contaminants susceptibles d'être rejetés dans l'environnement<sup>13</sup>, incluant les risques de rejets accidentels;
- une description des impacts anticipés;
- une description des mesures d'atténuation proposées, incluant celles relatives à la remise en état;
- une description des mesures de suivi, d'entretien, de surveillance et de contrôle proposées, incluant la description des équipements, des appareils, des puits d'observation, des points de mesure ou d'échantillonnage et de toute autre installation nécessaire à cette fin.

Les exemples et les précisions indiqués dans les sous-sections suivantes ne sont pas exhaustifs. Il s'agit d'exemples pour vous aider à remplir les formulaires d'impact.

#### 3.1.1 Rejets d'un effluent (eau)

Ce formulaire vise tous les rejets d'eaux provenant d'un effluent. Celui-ci peut être rejeté dans **l'environnement**<sup>13</sup>, dans un système d'égout, ou sera acheminé à l'extérieur du site pour sa gestion et sa disposition.

L'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique prévoit un traitement des eaux de lixiviats et des eaux superficielles le cas échéant. Le rejet du système de traitement de ces eaux nécessite la soumission du formulaire d'impact **Rejets d'un effluent (eau)**.

Notez que les critères de rejets d'effluents générés par des activités d'un lieu d'enfouissement technique ainsi que les modalités de traitement des eaux et leur programme d'échantillonnage sont indiqués aux articles 53 à 56, 63 et 64 du REIMR.

La description des effluents, ainsi que le programme d'échantillonnage et d'analyse applicable doivent être fournis dans ce formulaire.

#### 3.1.2 Rejets atmosphériques

L'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique est susceptible de générer des émissions diffuses de particules ou des odeurs nécessitant ainsi la soumission du formulaire d'impact **Rejets atmosphériques** :

Les mesures de mitigation prévues pour diminuer les émissions de contaminants dans l'atmosphère ainsi que les odeurs doivent être décrites dans ce formulaire.

Notez que les exigences relatives aux concentrations des gaz dans les biogaz produits par les matières résiduelles<sup>3</sup>, au suivi de la température dans les zones de dépôt ainsi qu'aux mesures de contrôle et de surveillance des biogaz doivent être appliquées (art. 60, 61, 62, 67 et 68 REIMR).

Les mesures de suivi et de contrôle de ces exigences doivent être décrites dans ce formulaire.

#### 3.1.3 Eaux de surface, eaux souterraines et sols

L'établissement et l'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique peuvent nécessiter la soumission du formulaire d'impact **Eaux de surfaces, eaux souterraines et sols**, notamment lorsqu'il y a :

- rejet de contaminants pouvant atteindre les eaux de surface, les sols ou les eaux souterraines;
- modification du drainage des eaux de surface;
- excavation et disposition de sols;
- déversements accidentels d'hydrocarbures.

Les mesures d'atténuation prévues pour réduire ces impacts doivent être décrites dans ce formulaire.

### 3.1.4 Bruit

L'établissement et l'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique sont susceptibles de générer du bruit lors des activités suivantes :

- circulation de la machinerie sur le site;
- manutention des matières;
- bruit des équipements,
- etc.

Par conséquent, le formulaire d'impact **Bruit** devra être rempli et soumis avec les autres formulaires requis dans le cadre de votre demande d'autorisation.

Les mesures d'atténuation prévues pour réduire ces impacts doivent être décrites dans ce formulaire.

### 3.1.5 Autres impacts

D'autres impacts pourraient être générés par l'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique, tels que :

- les perturbations de la faune et de la flore;
- l'acceptabilité sociale.

Les mesures d'atténuation prévues pour réduire ces impacts doivent être décrites dans ce formulaire.

## 3.2 Exigences réglementaires

L'activité d'établissement et d'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique est visée par des exigences réglementaires et légales spécifiques aux impacts sur l'environnement<sup>13</sup>. Ces exigences sont régies par l'article 68 du REAFIE ainsi que par les articles 34 à 36 et 44 du REIMR.

### 3.2.1 En vertu de l'article 68 al 2 (5) du REAFIE, vous devez transmettre, en plus des informations demandées dans les formulaires d'impact, les documents/informations suivant(es) :

Information demandée	Endroit où retrouver l'information
<input type="checkbox"/> Un programme d'entretien et d'inspection	Document : _____ Section : _____
<input type="checkbox"/> Un programme de contrôle et de surveillance	Document : _____ Section : _____
<input type="checkbox"/> Un programme d'échantillonnage et d'analyse concernant les eaux de surface et souterraines et les eaux de lixiviat, le cas échéant.	Document : _____ Section : _____

### 3.2.2 En vertu de l'article 68 al 2 (9) du REAFIE, vous devez transmettre, en plus des informations demandées dans les formulaires d'impact, les programmes d'assurance et de contrôle de la qualité destinés à assurer l'application des dispositions des articles 34 à 36 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles.

Document : \_\_\_\_\_ Section : \_\_\_\_\_

### 3.2.3 En vertu de l'article 68 al. 2 (10) du REAFIE, vous devez transmettre le programme d'inspection, d'entretien et de nettoyage des systèmes destinés à assurer l'application de l'article 44 du REIMR. Il s'agit principalement des :

- systèmes de captage et de traitement des lixiviats ou des eaux;
- systèmes de captage et d'évacuation ou d'élimination des biogaz;
- systèmes de puits d'observation des eaux souterraines visés à l'article 65 du REIMR.

Document : \_\_\_\_\_ Section : \_\_\_\_\_

## 4. Informations complémentaires sur le projet

Selon les activités de votre projet, des informations complémentaires pourraient être nécessaires afin d'analyser votre demande. Ces informations doivent être déclarées dans des formulaires distincts, sélectionnés à partir du formulaire général **Identification des activités et des impacts**.

Les exemples et les précisions indiqués dans les sous-sections suivantes ne sont pas exhaustifs. Il s'agit d'exemples pour vous aider à remplir les formulaires complémentaires.

### 4.1 Programme de contrôle des eaux souterraines

La soumission du formulaire complémentaire **Programme de contrôle des eaux souterraines** est exigée pour l'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique (art. 18 REAFIE et art 68 al. 2 (5) REAFIE).

En rappel, les exigences du programme de contrôle des eaux souterraines pour ce lieu sont indiquées aux articles 57, 58, 59, 65, 66 et 69 du REIMR.

Les mesures prévues pour l'application et le respect de ces dispositions devront être décrites dans ce formulaire.

### 4.2 Gaz à effet de serre

Ce formulaire vise à déterminer si les renseignements ou documents relatifs aux émissions de gaz à effet de serre (GES) doivent être fournis. Ce formulaire réfère aux articles 19 à 21 et à l'annexe 1 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE).

Exemples de situations nécessitant la soumission du formulaire complémentaire **Gaz à effet de serre** :

- utilisation de certains équipements (appareil de combustion, four industriel, incinérateur, etc.);
- activité, équipement ou procédé susceptible de générer des émissions de GES;
- activité, équipement ou procédé visé par l'annexe 1 du REAFIE.

## 4.3 Autres informations

### 4.3.1 Fournissez tout autre renseignement ou tout document établissant le respect des conditions fixées par le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (chapitre Q-2, r. 19) lorsque la demande comporte, pour le lieu d'élimination ou pour une de ses composantes, soit une exemption à une obligation prescrite par ce règlement, soit l'utilisation d'un système, d'une technique ou d'un matériau alternatif, dans la mesure où une disposition de ce règlement donne ouverture à une pareille exemption ou utilisation (art 68 al.1 (6) REAFIE.)

*Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.*

(Nbre de caractères =1000 )

## 5. Comité de vigilance

Conformément à l'article 72 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (REIMR), l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique doit, dans les six mois suivant le début de l'exploitation du lieu, former un comité de vigilance pour exercer la fonction prévue à l'article 57 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2).

À cette fin, il invite par écrit les organismes et les groupes suivants à désigner chacun un représentant à ce comité :

1. la municipalité locale où est situé le lieu;
2. la communauté métropolitaine et la municipalité régionale de comté où est situé le lieu;
3. les citoyens qui habitent dans le voisinage du lieu;
4. un groupe ou un organisme local ou régional voué à la protection de l'environnement<sup>13</sup>;
5. un groupe ou un organisme local ou régional susceptible d'être affecté par le l'installation d'incinération;

Fait aussi partie du comité de vigilance, la personne que désigne l'exploitant pour le représenter.

Toute vacance au sein du comité est comblée suivant les mêmes modalités que celles énoncées ci-dessus.

Le défaut d'un ou de plusieurs organismes ou groupes de désigner leur représentant n'empêche pas le fonctionnement du comité, lequel est tenu d'exercer ses fonctions, même avec un nombre restreint de membres.

Les modalités et les conditions régissant le fonctionnement du comité de vigilance sont établies aux articles 72 à 79 du REIMR.

### 5.1 Confirmez qu'un comité de vigilance sera formé dans les six mois suivant le début de l'exploitation du lieu selon les modalités des articles 72 à 79 du REIMR (art. 72 REIMR et art. 18(5) REAFIE).

- Je confirme

*Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.*

(Nbre de caractères =250 )

## 6. Garantie pour l'exploitation du lieu d'enfouissement technique

Conformément à l'article 140 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles*, l'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique est subordonnée à la constitution, par l'exploitant, ou par un tiers pour le compte de celui-ci, d'une garantie destinée à assurer, pendant cette exploitation et lors de la fermeture, l'exécution des obligations auxquelles est tenu l'exploitant par application de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, des règlements, d'une ordonnance ou d'une autorisation.

Le montant de cette garantie est établi entre 100 000 \$ et 1 000 000 \$, en fonction de la quantité des matières résiduelles<sup>3</sup> qui seront reçues annuellement.

La garantie n'a pas à être fournie à la demande de l'autorisation, mais elle doit l'être avant le début de l'exploitation du lieu visé. Les exigences réglementaires associées à la garantie sont établies dans les articles 140 à 144 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles*.

Selon l'article 142 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (REIMR), les traites, chèques ou titres fournis en garantie sont déposés au Bureau général de dépôts pour le Québec pour la période d'exploitation de l'installation et jusqu'à l'expiration de la période de 12 mois qui suit soit sa fermeture, soit la révocation ou la cession de l'autorisation, selon la première éventualité.

Le bénéficiaire de la garantie est le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Peu importe la forme de la garantie, l'exploitant, ou un tiers pour le compte de celui-ci, doit toujours envoyer la garantie à la direction régionale où est située l'installation concernée pour que celle-ci puisse s'assurer de sa conformité. Dans le cas des garanties fournies sous forme de cautionnement, police de garantie ou lettre de crédit irrévocable, le ministre les conserve dans ses dossiers.

### 6.1 Parmi les formes de garanties suivantes, précisez le mode de paiement choisi pour votre installation (art. 141 REIMR et art. 18(5) REAFIE) :

- Une traite ou un chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances
- Un titre d'emprunt en dollars canadiens, émis ou garanti par le gouvernement du Québec ou par un autre gouvernement au Canada, dont la valeur marchande excède d'au moins 10 % le montant de

la garantie établi conformément à l'article 140 et dont la durée est supérieure de 12 mois à la durée prévue de la garantie

- Un cautionnement avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division, souscrit auprès d'une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la *Loi sur les banques* (L.C. 1991, c. 46), la *Loi sur les assureurs* (chapitre A-32.1) ou la *Loi sur les coopératives de services financiers* (chapitre C-67.3)
  
- Une lettre de crédit irrévocable émise par une personne morale visée au paragraphe précédent

**6.2 Précisez le montant de la garantie calculé sur la base du taux établi à l'article 140 du REIMR (art. 18(5) REAFIE et art. 140 REIMR)**

*Saisir la réponse.*

(Nbre de car. =20)

## 7. Services de professionnels ou d'autres personnes compétentes

**7.1 Les services d'un professionnel<sup>14</sup> ou d'une autre personne compétente ont-ils été requis pour remplir le présent formulaire ou pour préparer tout autre document en soutien à ce formulaire (art. 16 al. 1(3) REAFIE)?**

Oui  Non

**7.2 Joignez une [Déclaration du professionnel ou autre personne compétente](#) pour chaque professionnel<sup>14</sup> ou personne compétente concerné (art. 16 al. 1 (3) REAFIE).**

Document : \_\_\_\_\_ Section : \_\_\_\_\_

## 8. Lexique

**<sup>1</sup> nature des matières** : ordures ménagères, débris de construction ou de démolition, résidus institutionnels, commerciaux ou industriels. Dans le cas des matières résiduelles<sup>3</sup> issues d'un procédé industriel, il faut préciser de quels types de résidus il s'agit (déchets de fabriques de pâtes et papiers, résidus de scierie, scories, résidus de portes et fenêtres, etc.). On doit également consigner au registre les résultats des analyses qui démontrent l'admissibilité.

**<sup>2</sup> provenance des matières** : municipalité d'origine. Dans le cas des matières résiduelles<sup>3</sup> issues d'un procédé industriel, il faut également préciser le nom de l'entreprise ou des entreprises qui les génèrent.

**<sup>3</sup> matière résiduelle** : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon (art. 1 LQE).

**<sup>4</sup> plans et devis** : documents d'ingénierie signés et scellés par un ingénieur (art. 3 du REAFIE).

**<sup>5</sup> nom du transporteur** : entreprise de transport ou personne privée

**<sup>6</sup> milieu humide** : milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi, caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tels un étang, un marais, un marécage ou une tourbière ([Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional](#)).

**<sup>7</sup> milieu hydrique** : milieu se caractérisant notamment par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l'état peut être stagnant ou en mouvement, tels un lac ou un cours d'eau et incluant leurs rives, leur littoral et leurs plaines inondables.

**<sup>8</sup> étude hydrogéologique** : étude signée par un ingénieur ou un géologue décrivant, pour un territoire donné, la distribution, la composition et le comportement de l'eau souterraine ainsi que ses interactions avec les formations géologiques, les eaux de surface et les activités anthropiques (art. 3 REAFIE).

**<sup>9</sup> potentiel aquifère élevé** : se dit lorsqu'il peut être soutiré en permanence, à partir d'un même puits de captage, **au moins 25 m<sup>3</sup> d'eau par heure.**

**<sup>10</sup> rejet dans l'environnement** : Voir la définition du mot « environnement ». De plus, est assimilé à un rejet dans l'environnement tout rejet effectué dans un système d'égout dont les eaux usées ne sont pas acheminées vers une installation de traitement établie et exploitée conformément à une autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2).

**<sup>11</sup> ligne d'inondation de récurrence de 100 ans** : la ligne qui correspond à la limite de la crue des eaux susceptible de se produire une fois tous les 100 ans (art. 14 al. 2 REIMR).

**<sup>12</sup> zone tampon** : ne doit comporter aucun cours ou plan d'eau. Les limites intérieures et extérieures d'une zone tampon doivent de plus être aménagées d'une façon telle qu'elles puissent être à tout moment repérables. Dans une zone tampon, seules sont permises les activités que nécessitent l'accès et le contrôle des installations de même que celles compatibles avec les buts mentionnés au premier alinéa de l'article 18 du REIMR. Cette restriction n'a pas pour effet d'empêcher l'établissement de tout ou partie d'une zone tampon sur un lieu d'enfouissement de matières résiduelles<sup>3</sup> déjà existant pour autant que cela ne compromette en rien l'atteinte de ces buts.

**<sup>13</sup> environnement** : l'eau, l'atmosphère et le sol ou toute combinaison de l'un ou l'autre ou, d'une manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques (art. 1 LQE).

**<sup>14</sup> professionnel** : un professionnel au sens de l'article 1 du [Code des professions](#) (chapitre C-26) est assimilé à un professionnel ou toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité exercée par un professionnel appartenant à cet ordre (art. 3 REAFIE).